



FAQ - Prescriptions de protection incendie AEAI

-
- | | | |
|------------------------------------------------------|------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Norme | <input type="checkbox"/> Directive | <input type="checkbox"/> Répertoire |
| <input checked="" type="checkbox"/> Note explicative | <input type="checkbox"/> Aide de travail | <input type="checkbox"/> Etat de la technique |

Titre / Article / Chiffre / Alinéa: 108-03 /chiffre 5.3

Thème: Contrôles périodiques des ascenseurs pour sapeurs-pompiers

Date: 23.11.2006

No 108-002f

Publication:

- | | | |
|-------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> commissions AEAI | <input type="checkbox"/> autorités cant. protection incendie | <input checked="" type="checkbox"/> publication générale |
|-------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|

Question:

Nos clients nous demandent souvent selon quels critères on détermine le nombre de contrôles du dispositif de commande en cas d'incendie.

Selon la directive AEAI 108-03, chapitre 5.3, les ascenseurs pour sapeurs-pompiers doivent être soumis à des contrôles périodiques et il faut procéder à des courses d'essai.

Nos questions sont les suivantes:

- Est-ce que six contrôles par an suffisent? Quel est le nombre minimal de contrôles par an?
- Quels sont les critères déterminant le nombre de contrôles par an?

Réponse:

Selon art. 74 (*Surveillance et contrôles*) de la norme de protection incendie, l'autorité de protection incendie veille au respect des prescriptions de protection incendie et ordonne des contrôles lorsque cela est nécessaire.

Selon art. 57 (*Installation et état de fonctionnement*), les équipements de protection incendie doivent être conformes à l'état de la technique et être conçus, dimensionnés, exécutés et entretenus de manière à être efficaces et prêts à fonctionner en tout temps.

Selon art. 18 (*Devoir d'entretien*), les propriétaires et les exploitants des bâtiments, ouvrages et installations doivent entretenir les équipements de protection et de défense incendie ainsi que les installations techniques conformément aux prescriptions et garantir leur fonctionnement en tout temps.

Il appartient aux cantons de décider si les autorités de protection incendie doivent procéder à des contrôles périodiques des bâtiments existants conformément à l'art. 74. Dans certains cantons, les ouvrages tels que les bâtiments élevés, dont la sécurité dépend des installations de protection incendie, sont contrôlés tous les quatre ans. Dans le cadre de ces contrôles, l'autorité de protection incendie vérifie si le propriétaire des installations prend les mesures nécessaires pour garantir l'état de fonctionnement. Selon l'art. 18, c'est le propriétaire qui est responsable du bon fonctionnement des installations de protection incendie. L'ampleur des travaux de maintenance, le nombre de courses d'essai, etc. sont déterminés par l'état de la technique ; ce dernier est défini par les fabricants des installations et non pas par les autorités de protection incendie.